



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-048

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /**

35-2019-04-24-002 - Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social relevant de la compétence exclusive du Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-05-03-005 - 2019 05 03 AP CDNPS (8 pages) Page 5

35-2019-05-03-006 - 2019 05 03 AP NOMINATIF CDNPS (8 pages) Page 14

35-2019-05-03-007 - Arrêté valant agrément de la Convention Intercommunale d'Attribution de Saint-Malo Agglomération (2 pages) Page 23

## **Préfecture Ille-et-Vilaine /**

35-2019-03-26-001 - A.P. abrogation habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr CHESNEAU Nadège (1 page) Page 26

35-2019-03-15-001 - A.P. attribution habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr DEVILLE Nathalie (2 pages) Page 28

35-2019-04-02-001 - A.P. attribution habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr TSENG-QUN Anne-Laure (2 pages) Page 31

35-2019-04-11-002 - A.P. attribution provisoire habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr BARQUERO PENAS Belén (2 pages) Page 34

## **Sous-préfecture de Fougères-Vitré /**

35-2019-05-06-001 - Arrêté portant rectification erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant autorisation de port d'arme catégorie B8e et D police municipale -Ville de St-Jacques de la lande (M WALBRECQ) (2 pages) Page 37

## **Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet**

35-2019-04-30-010 - arrêté du 30 04 2019 référent départemental surete portuaire (1 page) Page 40

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-04-24-002

Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet  
social relevant de la compétence exclusive du Préfet du  
département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service des Politiques d'Insertion  
et de Lutte Contre les Exclusions**

**AVIS**

**rendu par la commission de sélection d'appel à projet social  
relevant de la compétence exclusive du Préfet du département d'Ille-et-Vilaine**

**Appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places  
de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) au niveau national**

Conformément aux articles L.313-3-1-1 et R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel à projets pour la création de 71 places de CPH dans le département pour une ouverture prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Quatre candidatures ont été réceptionnées par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et ont été déclarées recevables. Un des candidats a retiré sa proposition le 19 avril 2019.

La commission de sélection d'appel à projet social s'est réunie en sa séance du 24 avril 2019 pour l'examen des trois projets et a établi un classement au regard des critères fixés par le cahier des charges :

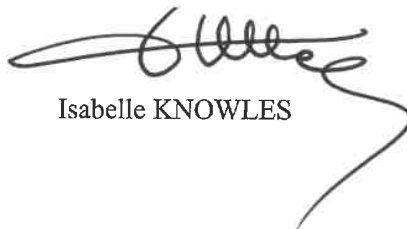
<b>POSITION</b>	<b>PORTEURS DE PROJET</b>
1	Association Saint-Benoit Labre
1	COALLIA
2	AMISEP

L'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par l'autorité compétente.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,



Isabelle KNOWLES

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-03-005

2019 05 03 AP CDNPS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Espace, Habitat et Cadre de Vie  
Pôle Urbanisme et cadre de vie

## ARRÊTÉ

**portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
(CDNPS) d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code forestier,
- Vu** le code du domaine de l'État,
- Vu** le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

**Considérant** que les modifications apportées aux articles R 341-16 et suivants du code de l'environnement modifient par voie de conséquence la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

**Article 2 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine est présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 3 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine comprend, outre le préfet ou son représentant, président :

**a) Un collège de cinq représentants des services de l'État :**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur régional des affaires culturelles,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,

ou leurs représentants.

**b) Un collège de onze représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :**

- Le président du Conseil général ou son représentant,
- Neuf maires désignés sur proposition de l'association départementale des maires d'Ille-et-Vilaine, ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions que le titulaire,
- Un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire désigné sur proposition de l'assemblée délibérante, ou son suppléant désigné dans les mêmes conditions.

**c) Un collège de treize personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:**

- Sept représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,
- Un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- Trois personnalités qualifiées en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels,
- Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive,

ou leurs suppléants.

**d) Un collège de dix-neuf personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :**

- Cinq scientifiques ou experts compétents en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels,
- Trois experts en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement,
- Deux représentants de la profession éolienne,
- Trois représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes,
- Deux représentants des exploitants de carrière,
- Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrière,
- Trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public

d'animaux d'espèces non domestiques,

ou leurs suppléants.

Les membres de ces quatre collèges sont membres des formations spécialisées dans les conditions définies ci-après.

Sauf disposition contraire, le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 4 :** La formation spécialisée dite «de la nature» comprend, outre le préfet, président, ou son représentant:

**a) Trois représentants des services de l'État:**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ou leurs représentants.

**b) Trois représentants des collectivités territoriales ou leurs suppléants**

**c) Trois personnes qualifiées:**

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,
- Un représentant des organisations agricoles ou sylvicoles ;

ou leurs suppléants.

**d) Trois personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels:**

- Trois scientifiques ou experts, ou leurs suppléants.

**e) Membres invités sans voix délibérative:**

- L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS);
- L'Office national des forêts (ONF).



**Article 5:** La formation spécialisée dite «des sites et paysages» comprend, outre le préfet, président, ou son représentant:

**a) Trois représentants des services de l'État:**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ou leurs représentants.

**b) Trois représentants des collectivités territoriales ou leurs suppléants.**

**c) Trois personnes qualifiées:**

- Trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

ou leurs suppléants.

**d) Trois personnes ayant compétence en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et/ou d'environnement, ou leurs suppléants.**

**e) Deux représentants de la profession éolienne lorsque la formation est amenée à se prononcer sur des dossiers éoliens relevant de l'autorisation unique.**

**Article 6:** La formation spécialisée dite « de la publicité » comprend, outre le préfet, président, ou son représentant:

**a) Trois représentants des services de l'État:**

- Le directeur régional de l'environnement, de réaménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur régional des affaires culturelles ,

ou leurs représentants.

**b) Trois représentants des collectivités territoriales ou leurs suppléants.**

**c) Quatre personnes qualifiées:**

- Trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,

ou leurs suppléants.

**d) Trois personnes compétentes:**

- Trois représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes,

ou leurs suppléants.

**e) Membre de droit:**

- Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, avec voix délibérative.

**Article 7 :** La formation spécialisée dite «des carrières» comprend, outre le préfet, président, ou son représentant:

**a) Trois représentants des services de l'État:**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement {2 voix},
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,

ou leurs représentants.

**b) Trois représentants des collectivités territoriales:**

- Le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Deux maires ou leurs suppléants,

**c) Trois personnes qualifiées:**

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,
- Un représentant des organisations agricoles,

ou leurs suppléants.

**d) Trois personnes compétentes;**

- Deux représentants des exploitants de carrière,
- Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrière,

ou leurs suppléants.

**e) Membre de droit:**

- Avec voix délibérative, le ou les maires de la commune ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une exploitation de carrière est projetée, lors de la séance au cours de laquelle est examinée la demande d'autorisation de cette exploitation.

**6- Membres associés avec voix consultative en fonction de l'ordre du jour de la réunion :**

- Un représentant de l'Unicem Bretagne,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ou leurs représentants.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite «des carrières» est assuré par la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la préfecture.

**Article 8 :** La formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» comprend, outre le préfet, président, ou son représentant :

**a) Trois représentants des services de l'État:**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ou leurs représentants.

**b) Trois représentants des collectivités territoriales, ou leurs suppléants**

**c) Trois personnes qualifiées:**

- Un représentant d'association agréée de protection de l'environnement,
- Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive,

ou leurs suppléants.

**d) Trois personnes compétentes:**

- Trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

ou leurs suppléants.

**e) Membre invité sans voix délibérative:**

- L'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage,

Le secrétariat de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 9:** En vertu de l'article R341-25 du code l'environnement, lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**Article 10 :** En application de l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, les membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine sont nommés pour trois ans renouvelables.

**Article 11 :** En vertu de l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration, le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 12 :** En vertu de l'article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 13 :** Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, huit jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 14:** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 novembre 2010 portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine.

**Article 15:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 3 mai 2019

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Deris OLAGNON

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux lequel - si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux - prolonge ce délai.

La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative.

L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-03-006

2019 05 03 AP NOMINATIF CDNPS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Espace, Habitat et Cadre de Vie  
Pôle Urbanisme et cadre de vie

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 et L.141-1 à L.141-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la proposition de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine désignant M. Eric DELALANDE pour siéger à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE :

**Article 1** - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ille-et-Vilaine, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : « nature », « sites et paysages », « publicité », « carrières » et « faune sauvage et captive ».

**Article 2** - La formation spécialisée dite **de la nature** est composée des 4 collèges suivants :

### 1. Représentant des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

### 2. Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Vincent DENBY-WILKES, Maire de Saint-Briac-sur-Mer, *Titulaire*
- M. Jean-François BOHUON, Maire de La Chapelle-Thouarault, conseiller métropolitain Rennes Métropole, *Titulaire*
- M. Serge JALU, Maire de Montauban-de-Bretagne, *Titulaire*
  
- M. Alain LEFEUVRE, Maire de Paimpont, *Suppléant*
- M. Denis RAPINEL, Maire de Dol-de-Bretagne et Président de la communauté de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la baie du Mont-Saint-Michel, *Suppléant*
- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet, *Suppléant*

### 3. Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles :

□ Associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Mireille LESCROART, Bretagne vivante SEPNEB, *Titulaire*
- M. Yves DESMIDT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Titulaire*
  
- M. Pierre-Philippe JEAN, Eau et rivières de Bretagne, *Suppléant*
- Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Suppléante*

□ Organismes agricoles et sylvicoles :

- M. Eric DELALANDE, Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, *Titulaire*
- M. Gaël REILLE, Conseiller de centre du CRPF Bretagne-Pays de la Loire et président du Syndicat des forestiers privés d'Ille-et-Vilaine, *Suppléant*

### 4. Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Patrick PETITJEAN, Amis des chemins de Ronde 35, *Titulaire*
- M. Jean-Claude LANOE, LPO, *Titulaire*
- Mme Dominique OMBREDANE, Agro-Campus Ouest, *Titulaire*
  
- M. Ivan BERNEZ, Agro-Campus Rennes, *Suppléant*
- M. Olivier RETAIL, LPO, *Suppléant*



- M. Alain CANARD, Université Rennes 1, *Suppléant*

**Membres invités sans voix délibérative :**

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- l'Office national des forêts (ONF)

Le secrétariat de la formation nature est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 3** - La formation spécialisée dite **des sites et paysages** est composée des 4 collèges suivants :

**1. Représentant des services de l'État :**

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

**2. Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :**

- M. Robert MONNIER, Maire de Saint-Pierre-de-Plesguen, *Titulaire*
- M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg et Vice-Président de la communauté de communes de la Bretagne Romantique, *Titulaire*
- M. Serge JALU, Maire de Montauban-de-Bretagne, *Titulaire*
- M. Rémi BOURGES, Maire de Dingé, *Suppléant*
- M. Jean-Pierre HERY, Maire de Saint-Georges de Gréhaigne, *Suppléant*
- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet, *Suppléant*

**3. Personnes qualifiées représentant des associations agréées de protection de l'environnement**

- M. Gérard LENAIN, Tiez Breiz maisons et paysages de Bretagne, *Titulaire*
- M. Yves DESMIDT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Titulaire*
- Mme Michèle BAUDOIN, IVINE, *Titulaire*
- M. Gérard PRODHOMME, Bretagne vivante SEPNB, *Suppléant*
- Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Suppléante*
- M. Patrick PETITJEAN, Amis des chemins de Ronde 35, *Suppléant*

**4. Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :**

- M. Jean-Pierre CRUSSON, Architecte, *Titulaire*
- M. Pierre LEBER, Paysagiste concepteur, *Titulaire*
- Mme Élodie BAIZEAU, Architecte, *Titulaire*
- Mme France HOURRIERE, Architecte, *Suppléante*
- Mme Angèle COUZIC, Paysagiste concepteur, *Suppléante*
- Mme Séverine TOUCHET, Architecte, *Suppléante*

**Concernant les dossiers éoliens relevant de l'autorisation unique : deux représentants de la profession éolienne :**

- M. Thibault VEYSSIERE, Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), *Titulaire*
- Mme Anne COUETIL, France Énergie Éolienne (FEE), *Titulaire*

Le secrétariat de la formation sites et paysages est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 4** - La formation spécialisée dite **de la publicité** est composée des 4 collèges suivants :

**1. Représentant des services de l'État :**

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

**2. Représentants élus des collectivités territoriales :**

- M. Daniel CUEFF, Maire de Langouët, *Titulaire*
- M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg, *Titulaire*
- M. Jean-Yves CHIRON, Maire de La Chapelle des Fougeretz, *Titulaire*
  
- M. Didier MOYON, Maire de Vern-sur-Seiche, *Suppléant*
- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet, *Suppléant*
- M. Luc COUAPPEL, Maire de Saint-Jouan-des-Guérêts, *Suppléant*

**3. Personnes qualifiées représentant des associations agréées de protection de l'environnement**

- M. Gérard LENAIN, Tiez Breiz, *Titulaire*
- M. Jérôme NIAY, Paysage de France, *Titulaire*
- M. Patrick PETITJEAN, Amis des chemins de Ronde 35, *Titulaire*
  
- M. Laurent PAUL-PETIT, Paysages de France, *Suppléant*

**4. Personnes compétentes représentant des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes**

□ Entreprises de publicité :

- M. Philippe BERTOIA, afficheur, *Titulaire*
- M. Amaury CARDON, JC Décaux France, *Titulaire*
  
- M. Thierry TETU, JC Décaux France, *Suppléant*

□ Fabricants d'enseignes :

- M. Patrick FLOREN, Insignis, *Titulaire*
  
- M. Christian BAZERQUE, Signavision, *Suppléant*

**Membres de droit avec voix délibérative:**

- le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale

Le secrétariat de la formation publicité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5** - La formation spécialisée dite **des carrières** est composée des 4 collèges suivants :

**1. Représentant des services de l'État :**

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (2 voix)

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

## **2. Représentants des élus des collectivités territoriales :**

- M. le président du Conseil Départemental ou son représentant, *Titulaire*
- M. Hervé PICARD, Maire d'Ercé-près-Liffré, *Titulaire*
- M. Robert MONNIER, Maire de Saint-Pierre-de-Plesguen, *Titulaire*
  
- M. Serge JALU, Maire de Montauban-de-Bretagne, *Suppléant*
- M. Pascal DEWASMES, Maire de Vieux-Vy-sur-Couesnon, *Suppléant*
- M. Rémi BOURGES, Maire de Dingé, *Suppléant*
- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet, *Suppléant*

## **3. Personnalités qualifiées représentant :**

- les organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Eric DELALANDE, Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, *Titulaire*
- M. Gaël REILLE, Conseiller de centre du CRPF Bretagne-Pays de la Loire et président du Syndicat des forestiers privés d'Ille-et-Vilaine, *Suppléant*

- les associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Claude GAULTIER, IVINE, *Titulaire*
- M. Jean-Marie IZABEL, Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *Titulaire*
  
- M. Philippe MOURET, IVINE, *Suppléant*
- M. Loïc PRUAL, Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *Suppléant*

## **4. Personnes représentant :**

- les exploitants de carrières :

- M. Thierry PIGEON, *Titulaire*
- M. David HENRY, *Titulaire*
  
- M. Jean-Marie BEGOC, *Suppléant*
- M. Xavier BULLOT, *Suppléant*

- les utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Jean-François GAGNERAUD, *Titulaire*
- M. Olivier BUECHER, *Suppléant*

### ***Membres de droit avec voix délibérative :***

- le ou les maire(s) de la commune ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une exploitation de carrière est projetée, lors de la séance au cours de laquelle est examinée la demande d'autorisation d'exploitation.

### ***Membres associés avec voix consultative en fonction de l'ordre du jour de la réunion :***

- un représentant de l'UNICEM Bretagne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Le secrétariat de la formation carrières est assuré par la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

**Article 6** - La formation spécialisée dite de la faune sauvage et captive est composée des 4 collègues suivants :

**1. Représentant des services de l'État :**

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

**2. Représentants élus des collectivités territoriales**

- M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg, *Titulaire*
- M. Dominique KERJOUAN, Maire de Saint-M'Hervé, *Titulaire*
- M. Pierre DESPRES, Maire de La Guerche de Bretagne, *Titulaire*
  
- M. Alain LEFEUVRE, Maire de Paimpont, *Suppléant*
- M. Jean-Pierre HERY, Maire de Saint-Georges des Gréhaigne, *Suppléant*
- M. Jean-Yves CHIRON, Maire de La Chapelle des Fougeretz, *Suppléant*

**3. Personnes qualifiées :**

représentant une association agréée de protection de l'environnement :

- M. Yves DESMIDT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Titulaire*
- Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Suppléante*

scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Mme Marie TRABALON, *Titulaire*
- M. Loïc MARION, *Titulaire*
  
- M. Bernard LE GARFF, *Suppléant*
- Mme Marie-Christine EYBERT, *Suppléante*

**4. Personnes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :**

- M. Arnaud DAZORD, *Titulaire*
- M. Cyril DANJOU, *Titulaire*
- M. Médéric TANNEAU, *Titulaire*
  
- M. Olivier DE LORGERIL, *Suppléant*
- Mme Ophélie RIESSER, *Suppléante*
- M. Didier SEMMOLA, *Suppléant*

**Membre invité sans voix délibérative :**

- L'Office National de la chasse et de la faune sauvage

Le secrétariat de la formation faune sauvage captive est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 est abrogé.

**Article 8** – Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et diffusé à chacun des membres de la commission.

Rennes, le 3 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis BLAGNON



#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux lequel - si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux - prolonge ce délai.  
La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative.

L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-03-007

Arrêté valant agrément de la Convention Intercommunale  
d'Attribution de Saint-Malo Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer  
*Service énergie, climat, transport, aire métropolitaine*

**ARRÊTÉ**  
**valant agrément de la convention intercommunale d'attribution**  
**de Saint-Malo Agglomération**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** le code de la construction et de l'habitat, et notamment son article L441-1-6,

**Vu** le contrat de ville de Saint-Malo Agglomération (2015-2020), signé le 8 juillet 2015,

**Vu** le programme local de l'habitat de Saint-Malo Agglomération (2014-2019), adopté le 19 février 2014,

**Vu** l'approbation 18 décembre 2017 par les membres de la conférence intercommunale du logement de Saint-Malo Agglomération de la convention intercommunale d'attribution, signée le 30 octobre 2018,

**Vu** l'avis favorable des membres du Comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du 2 mars 2018,

**Vu** le nouveau protocole de préfiguration NPNRU signé le 28 mai 2018,

**Considérant** que les orientations définies dans la convention intercommunale des attributions de Saint-Malo Agglomération s'inscrivent dans les enjeux de l'État en matière de mixité sociale, d'attributions de logement social et de logement des publics en difficulté,

**Considérant** que la convention intercommunale des attributions (CIA) de Saint-Malo Agglomération vaut document cadre des orientations sur les attributions mais également convention intercommunale d'attribution au sens de l'article L441-1-6 du CCH,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** la convention intercommunale des attributions de Saint-Malo Agglomération signée le 30 octobre 2018 est agréée en tant que convention intercommunale d'attribution au sens de l'article L441-1-6 du CCH et se substitue à la convention d'équilibre territorial prévue par l'article 8 de la loi Ville et l'accord collectif intercommunal prévu à l'article L441-1-2 du CCH.

**Article 2 :** la mise à l'étude du plan d'action de la convention intercommunale des attributions de Saint-Malo Agglomération est déclenchée dès la signature du présent arrêté.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs des partenaires découlant des premières études seront fixés avant le 31 décembre 2019, et plus particulièrement sur l'approfondissement des actions 1, 2, 3 et 6 de la Convention Intercommunale d'Attribution, à savoir :

- Construire un tableau de bord partagé de suivi du peuplement du parc locatif social ;
- Développer une connaissance partagée des loyers du parc social sur le territoire communautaire ;
- Développer une politique intercommunale d'aide à l'accessibilité des loyers du parc locatif social ;
- Développer une subvention à la vacance volontaire en vue d'une évolution du peuplement des résidences fragiles.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de Saint-Malo Agglomération et les maires des communes de Saint-Malo Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population et les signataires de la convention intercommunale des attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 3 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Denis QLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-26-001

A.P. abrogation habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr  
CHESNEAU Nadège

**ARRETE**  
**abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire**  
**attribuée à Mme CHESNEAU Nadège, Docteur vétérinaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 habilitant le Docteur CHESNEAU Nadège au titre de vétérinaire sanitaire ;

Considérant que Mme CHESNEAU Nadège ne remplit plus les conditions prévues par l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur CHESNEAU Nadège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 26 mars 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-15-001

A.P. attribution habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr  
DEVILLE Nathalie

**ARRETE**  
**portant habilitation de Mme DEVILLE Nathalie, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur André DESPINASSE, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur DEVILLE Nathalie, exerçant à ÉTRELLES ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme DEVILLE Nathalie, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : ZA le piquet (35370) ÉTRELLES.

**Article 2** : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme DEVILLE Nathalie aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Mme DEVILLE Nathalie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Mme DEVILLE Nathalie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9 :** Toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire du Docteur DEVILLE Nathalie sont abrogées.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 mars 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales  
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-02-001

A.P. attribution habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr  
TSENG-QUN Anne-Laure

**ARRETE**  
**portant habilitation de Mme TSENG-QUN Anne-Laure, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur TSENG-QUN Anne-Laure, exerçant à ÉTRELLES ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme TSENG-QUN Anne-Laure, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : ZA de piquet (35370) ÉTRELLES.

**Article 2** : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme TSENG-QUN Anne-Laure aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Mme TSENG-QUN Anne-Laure, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Mme TSENG-QUN Anne-Laure pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.



**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 02 avril 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-11-002

A.P. attribution provisoire habilitation de vétérinaire  
sanitaire : Dr BARQUERO PENAS Belén

**ARRETE**  
**portant habilitation provisoire de Mme BARQUERO PENAS Belén, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande d'habilitation provisoire présentée par le Docteur BARQUERO PENAS Belén, exerçant en qualité de salariée à LÉCOUSSE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme BARQUERO PENAS Belén, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 2, rue Pierre Harel, ZA de la meslais (35133) LÉCOUSSE.

**Article 2** : La présente habilitation est accordée **pour une période de un an**.

**Article 3** : Mme BARQUERO PENAS Belén, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur BARQUERO PENAS Belén sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 avril 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-06-001

Arrêté portant rectification erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant autorisation de port d'arme catégorie B8e et D police municipale -Ville de St-Jacques de la lande (M WALBRECQ)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**A R R Ê T É**  
**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 26 avril**  
**2019 portant autorisation de port d'arme de catégorie B8e et D**  
**pour un agent de police municipale**  
**– Ville de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE –**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 08 juin 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Saint-Jacques de La Lande, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 26 avril 2019 en faveur de M. Grégory WALBRECQ ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 sus-visé est constaté une erreur matérielle en ce qui concerne les horaires de port d'arme pour l'agent M. Grégory WALBRECQ policier municipal de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

**Arrête**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est modifié comme suit :

L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B8e et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;

- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B8e et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;  
Les gardes statiques des bâtiments communaux.

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 restent inchangées.

**Article 3** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Jacques-de-Lalande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 5 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-30-010

arrêté du 30 04 2019 référent départemental surete  
portuaire



PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté portant désignation du référent départemental «sûreté portuaire»**

La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-4 et R. 5332-5-1 et R. 5332-30 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, notamment son article 79 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Sur proposition du bureau de la sûreté maritime et portuaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 79 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, le ou la responsable d'unité affaires portuaires de la DDTM du Finistère est désigné référent départemental « sûreté portuaire » pour le département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2**

En application de l'article 79 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, le référent départemental « sûreté portuaire » désigné à l'article 1<sup>er</sup> est chargé de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de sûreté par les exploitants de ports ou d'installations portuaires.

En application de l'article R. 5332-30, il informe le sous-préfet de Saint-Malo de toute non-conformité voire, de tout défaut majeur de conformité, constatés dans les ports et installations portuaires du port de Saint-Malo (35).

**Article 3**

Le sous-préfet de Saint-Malo, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le 30 avril 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*